

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Décision n° CNPN 2009-5 du 10 décembre 2009 portant modification
du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : DEVN0927599S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2009, le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature est ainsi modifié :

L'article 17 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le rapporteur mentionné à l'article 33 peut être désigné pour plusieurs projets de chartes.

« IV. – Le membre du conseil d'administration de l'établissements public d'un parc national nommé sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ne peut être désigné rapporteur pour la charte de ce parc national.

« Le président du conseil d'administration d'un parc national mentionné au 3° du I de l'article R. 133-5 du code de l'environnement ne peut être désigné rapporteur pour la charte d'un parc national.

« V. – Le président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional, nommé sur la proposition de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, mentionné au 4° du I de l'article R. 133-5 ne peut être désigné rapporteur pour la charte d'un parc naturel régional. »

Le second alinéa de l'article 18 est remplacé par les six alinéas suivants :

« Pour chaque charte de parc national, la commission chargée des aires protégées désigne un rapporteur qui :

« 1° Participe aux réunions de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux ;

« 2° Rédige conjointement avec le rapporteur de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux le rapport présenté à ladite commission ;

« 3° Rend compte au moins une fois par an à la commission chargée des aires protégées de sa mission ;

« 4° Peut solliciter auprès de son président l'inscription d'un projet de charte de parc national à l'ordre du jour de la commission chargée des aires protégées, le cas échéant, il rend compte de ces échanges à la réunion la plus proche de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux.

« Les dispositions des III et IV de l'article 17 s'appliquent à ce rapporteur. »

Après l'article 18, sont insérés un article 18-1 et un article 18-2 ainsi rédigés :

« *Article 18-1.* – Lorsqu'un projet de charte de parc national est soumis pour avis du Conseil national de la protection de la nature dans le cadre d'un dossier de création d'un nouveau parc national :

« 1° Le travail d'instruction du projet de charte du parc national est réalisé par la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux, sur le rapport conjoint du rapporteur de cette commission et de celui la commission chargée des aires protégées ;

« 2° Les rapporteurs présentent leur rapport au comité permanent et au Conseil national de la protection de la nature en formation plénière.

« Le Conseil national de la protection de la nature en formation plénière rend un avis sur le dossier de création du nouveau parc national, y compris sur le projet de charte du parc national.

« *Article 18-2.* – Le comité permanent peut désigner un expert en appui des rapporteurs des commissions pour les projets de charte de parcs nationaux. »